

Clause contractuelle courants vagabonds

Cette clause a comme vocation d'être intégrée dans les contrats qui sont soumis aux exploitants désireux d'installer des panneaux solaires ou autres installations produisant de l'énergie sur leurs bâtiments.

« L'installateur procédera à ses frais au contrôle du bâtiment destiné à accueillir l'ouvrage, objet de la présente convention, avant et après son exécution. Le contrôle portera sur la présence de champs/rayonnements électromagnétiques et de tous flux d'énergie susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les animaux (usuellement nommés courants vagabonds), selon l'état des connaissances actuelles. Il sera opéré par un expert reconnu et compétent en la matière. Ce dernier sera choisi d'entente entre les parties. En présence de tels champs/rayonnements et/ou flux avant l'exécution de l'ouvrage, les travaux nécessaires à l'assainissement du bâtiment seront à la charge du propriétaire. En présence de telles perturbations après l'exécution de l'ouvrage, lesdits travaux seront à la charge de l'installateur. L'installation ne pourra pas être exploitée tant que l'expert n'aura pas confirmé par écrit au propriétaire du bâtiment l'absence de danger pour les animaux en lien avec les champs/rayonnements électromagnétiques et/ou flux d'énergie présents dans le bâtiment. Elle ne pourra pas l'être non plus tant que les travaux d'assainissement idoines n'auront pas été exécutés et dûment documentés. Les parties reconnaissent expressément au propriétaire du bâtiment le droit d'empêcher l'exploitation de l'installation (par exemple en la mettant hors tension) dans l'intervalle. A cet égard, elles le libèrent de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi. En cas d'exploitation précoce de l'installation, c'est-à-dire en l'absence de confirmation écrite de l'expert ou avant l'exécution des travaux d'assainissement idoines, dûment documentée, l'installateur indemniserà le propriétaire du bâtiment pour tous préjudices subis en lien avec la santé des animaux détenus dans le bâtiment. En sus, l'exploitation précoce de l'installation donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de CHF 25'000.- par mois, par l'installateur au propriétaire du bâtiment, jusqu'à la réalisation des travaux d'assainissement dûment documentée ou l'attestation par l'expert de l'absence de danger pour les animaux. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'installateur de ses obligations et l'exécution tardive de ses obligations n'entraîne pas l'extinction de la peine conventionnelle. Les dispositions sur la garantie ou l'obligation d'entretien de l'installateur demeurent réservées. En cas de retard dans l'exécution des travaux de garantie ou d'entretien, l'indemnité forfaitaire de CHF 25'000.- est due par mois de retard si le défaut de l'ouvrage ou d'entretien génère des champs/rayonnements électromagnétiques et/ou tous flux d'énergie susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les animaux. En cas de vice affectant partiellement la présente clause, celui-ci n'invalide pas le reste du texte. L'installateur a été rendu attentif à son contenu. »

Dans tous les cas, la clause doit être adaptée en fonction du contrat, il est donc recommandé de soumettre l'entier de la convention à un juriste pour relecture.

Il est important de souligner que les exploitants agricoles devraient, autant que possible, éviter le « contracting » et privilégier de rester propriétaires de leurs installations.

Contact :

SRPJ
Avenue des Jordils 1
1001 Lausanne
Tél. 021 614 24 25
srpj@prometerre.ch